

Statuts

de l'Association Internationale des Juges de l'Asile et des Migrations (*International Association of Refugee and Migration Judges*, ci-après IARMJ)

(tels qu'adoptés par l'Assemblée générale, le 16 novembre 2018, et enregistrés par acte notarial, le 7 mars 2019)

Traduction informelle

Introduction

Cette Association, anciennement dénommée « *International Association of Refugee Law Judges* » (acronyme IARLJ, [Association Internationale des juges de l'Asile]) a été établie à Varsovie, Pologne, le 18 septembre 1997. Les statuts de 1997 furent ratifiés lors de l'Assemblée générale du 17 octobre 1998 à Ottawa, Canada. Cette Association, en tant qu'institution mère, œuvre sur le plan international, gouverne et conduit toutes ses activités, en étroite collaboration et par le biais d'échanges constants, avec les chapitres régionaux qui se sont formés depuis 1997. Ils sont actuellement au nombre de quatre : Asie/Pacifique, Afrique, Amériques et Europe.

Lors de l'assemblée générale, qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2017 dans le cadre de la 11^{ème} conférence de IARLJ à Athènes, Grèce, il a été décidé que : « Pour refléter la réalité et la nature mixte des affaires liées aux « passages des frontières », dont les membres doivent traiter, les buts et le nom de l'Association devaient être changés afin d'inclure, non seulement le droit des réfugiés, mais également le droit de la protection complémentaire et le droit de la migration ».

Pour mettre en œuvre cette modification, il a été décidé que les statuts de 1997 soient actualisés et réécrits afin de :

- a. conserver les principes fondamentaux, tels qu'exposés dans le préambule et les objectifs des statuts de l'Association de 1997 ; et
- b. mieux refléter la réalité actuelle et le futur envisagé de l'Association, en changeant son nom, ses objectifs et, par conséquent, d'autres articles des statuts.

Dans le cadre d'une résolution, datée du 31 décembre 2017, il a été décidé que le nom de l'Association serait désormais « *International Association of Refugee and Migration Judges* » (acronyme « IARMJ »), [Association internationale des juges de l'Asile et des Migrations]).

Ces statuts ont été adoptés par les membres de l'Association, par une résolution datée du 16 novembre 2018.

Table des matières

Partie 1 : Nom et buts de l'Association

- 1.1 Nom et siège
- 1.2 Buts
- 1.3 Définitions

Partie 2 : Les membres

- 2.1 Les types de membres
- 2.2 Les membre honoraires
- 2.3 Eligibilité
- 2.4 Perte de la qualité de membre
- 2.5 Responsabilité des membres
- 2.6 Obligations des membres

Partie 3 : Organisation

- 3.1 Organisation
- 3.2 Assemblée générale
- 3.3 Contrôle
- 3.4 Attributions de l'Assemblée générale
- 3.5 Convocation et conduite de l'Assemblée générale
- 3.6 Assemblée générale extraordinaire
- 3.7 Droit de vote aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- 3.8 Comité de surveillance
- 3.9 Mandat des membres du comité de surveillance
- 3.10 Fonction du comité de surveillance
- 3.11 Séances du comité de surveillance
- 3.12 Droit de vote des membres du comité de surveillance
- 3.13 La direction
- 3.14 Mandat de la direction
- 3.15 Fonction du/de la Président/e
- 3.16 Fonction du/de la Vice-Président/e
- 3.17 Fonction du/de la Secrétaire
- 3.18 Fonction du/de la Trésorier/ère
- 3.19 Les chapitres régionaux
- 3.20 Direct/riche exécutif/ve

Partie 4 : Dispositions générales

- 4.1 Droit applicable
- 4.2 Représentation de l'Association
- 4.3 Indemnisation et protection des membres de la direction et du comité de surveillance
- 4.4 Modification des statuts
- 4.5 Dissolution
- 4.6 Dispositions transitoires

Partie 1 : Nom et buts de l'association

1.1 Nom et siège

1.1.1 Le nom de l'association est : *International Association of Refugee and Migration Judges* (Association des juges de l'Asile et des Migrations). On peut utiliser l'acronyme IARMJ. L'Association était jusqu'alors connue sous le nom de : *International Association of Refugee Law Judges* (IARLJ).

1.1.2 Le siège de l'Association est sis à Harlem, aux Pays-Bas.

1.2 Les buts

1.2.1 L'association vise à encourager :

- a. que les juges, tel que définis ci-dessous, jouent un rôle essentiel dans les questions déterminantes liées au statut des réfugiés, à la protection complémentaire (appelée « protection subsidiaire » dans l'Union Européenne), ainsi qu'aux droits et obligations découlant du droit des migrations. Dans leur fonction, ils s'engagent à respecter axiomatiquement les principes fondamentaux du droit international, comprenant le droit et la pratique en matière de droits humains et de droit humanitaire ainsi que les concepts de dignité et de sécurité humaine.
- b. que la protection contre les persécutions du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social déterminée ou des opinions politiques soit un droit individuel protégé par le droit international, et que la détermination du statut de réfugié, la cessation de celui-ci et son exclusion soient soumis au droit international.
- c. que les droits protégés par les mécanismes de droit international s'appliquent également à toute autre question de protection internationale complémentaire, telle que le non-refoulement face au risque de détention arbitraire, de torture et de traitements ou punitions inhumains ou dégradants,
- d. que, dans cette fonction, les juges soient impliqués dans le traitement d'affaires connexes, telles que l'apatridie, la déportation, l'extradition, la détention, les circonstances humanitaires exceptionnelles, l'unité familiale, ainsi qu'une vaste palette de domaines ressortant au droit et à la pratique internes et internationaux (« affaires du domaine de la migration »).

1.2.2 A ces fins, l'Association s'engage notamment à favoriser :

- a. une compréhension et une application communes et cohérentes du droit international, des pratiques et des principes relatifs aux réfugiés, à la protection complémentaire, à l'apatridie et à toutes les affaires du domaine de la migration, parmi tous les acteurs, judiciaires ou quasi-judiciaires, à l'échelle mondiale ;

- b. des pratiques et des procédures justes pour traiter les questions liées aux réfugiés, à la protection complémentaire, à l'apatridie et au domaine de la migration ;
- c. l'indépendance judiciaire ;
- d. le développement, au sein des systèmes juridiques nationaux, d'institutions indépendantes de décision, appliquant le droit international et les pratiques en matière de droit des réfugiés, de protection complémentaire, d'apatridie et de migration ;
- e. le partage de la jurisprudence de référence des cours et des tribunaux internationaux, régionaux et nationaux, ainsi que des informations et des bases de données sur les conditions prévalant dans les pays d'origine et de transit.
- f. le développement de normes claires, permettant à tous l'accès au système judiciaire, et compatibles avec les standards internationaux, tels que le droit d'être entendu, le droit à un recours effectif et à une procédure équitable ;
- g. le développement d'une formation professionnelle continue et mutuellement bénéfique pour les juges, des initiatives de formation et de recherche, des processus décisionnels adéquats et thématiques, ainsi que des projets qui permettent d'atteindre les buts de l'Association ; et
- h. tout en gardant à l'esprit le principe de l'indépendance des membres de l'Association dans leurs fonctions judiciaires, la coopération avec les agences des Nations unies et autres agences régionales, qui s'occupent de promouvoir une meilleure compréhension des domaines du droit des réfugiés, de la protection provisoire, de l'apatridie et de la migration.

1.3 Définitions

1.3.1 Dans ces statuts :

Le terme de « juge » (« judge ») signifie toute personne qui :

- a. exerce une fonction juridictionnelle en prenant des décisions en droit, ou en droit et en fait, en lien avec des demandes de reconnaissance du statut de réfugié (y compris l'exclusion, la cessation et l'annulation), de protection complémentaire, d'apatridie, de déportation, de détention, de circonstances humanitaires exceptionnelles, d'unité familiale et de droit des migrations, que ce soit dans une procédure de recours, d'appel ou de cassation ; ou
- b. en tant qu'autorité de décision quasi-judiciaire, tout en n'exerçant pas une fonction juridictionnelle, bénéficie, ou devrait bénéficier, de l'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif gouvernemental pour prendre des décisions en droit ou en droit et en fait dans des causes identiques à celles énumérées à la lettre a ci-dessus.

« Le droit des migrations » inclut le droit national et international, les pratiques et les normes qui s'appliquent lorsque des ressortissants d'un Etat ou des apatrides entrent ou transitent par des territoires qui se trouvent sous contrôle et/ou la juridiction d'un autre Etat.

Partie 2 : Les membres

2.1 Les types de membres

2.1.1 L'adhésion pleine et entière à l'Association est ouverte :

- a. aux juges tels que définis à l'art. 1.3.1 ci-dessus.
- b. aux juges à la retraite (tels que définis) qui ont été membres pendant trois ans au minimum, ou qui, de l'avis de la direction, ont des compétences remarquables ou dans des circonstances exceptionnelles.

2.1.2 La qualité de membre associé est ouverte aux personnes qui ne remplissent pas les conditions pour devenir membre à part entière. Ces personnes doivent motiver leur intérêt à devenir membre associé auprès de la présidence, du secrétariat ou du/de la Président/e et/ou Secrétaire de leur chapitre, fournir des informations sur leur activité professionnelle indépendante et/ou leur travail académique, qui sont déterminants pour les buts de l'Association, et indiquer ce qu'elles pourront lui apporter d'intéressant à l'avenir. Ces demandes seront uniquement traitées lorsque la personne aura reçu une invitation de la présidence à déposer formellement une telle demande d'adhésion. Une telle invitation ne peut être faite qu'après consultation du/de la Président/e du chapitre concerné.

2.1.3 Les membres associés n'ont pas le droit de voter dans les affaires de l'Association ni d'assister aux séances lorsque la présidence ou la présidence d'un chapitre, dans le cadre de séances ou de procédures régionales, estime que seuls les membres à part entière peuvent y assister.

2.2. Les membres honoraires

2.2.1 Le titre de membre honoraire, incluant le droit de vote, peut être accordé, sur recommandation de la présidence et avec l'accord de l'Assemblée générale, aux anciens Présidents et à d'autres membres qui ont donné de longs et exceptionnels services à l'Association.

2.3 Eligibilité

2.3.1 Tous les membres, ainsi que les prétendants à l'adhésion pleine et entière, telle que définie à l'art. 2.1.1 doivent :

- a. soutenir les buts de l'Association.
- b. respecter les obligations, telles que définies à l'art. 2.6, y compris payer la cotisation ou autres contributions.

- c. pour les prétendants à l'adhésion pleine et entière, avoir obtenu préalablement l'approbation de trois membres de la direction, à savoir du/de la Président/e, du/de la Président/e du chapitre concerné et d'un autre membre du conseil.

2.3.2 Tous les membres associés et ceux invités à l'être aux termes de l'art. 2.1.2 doivent remplir les exigences posées à l'art. 2.3.1 let. a et b.

2.3.3 Le/a Président/e, un/e Président/e d'un chapitre ou le/a Secrétaire peut mener des investigations raisonnables si elles s'avèrent nécessaires pour confirmer qu'un/e prétendant/e à l'adhésion remplit les conditions pour devenir membre ou membre associé.

2.3.4 Une personne dont l'adhésion pleine et entière lui a été refusée peut faire appel de cette décision devant le comité de surveillance. L'appel sera adressé au/à la Secrétaire de l'Association ainsi qu'à la présidence du comité de surveillance et exposera les raisons pour lesquelles le/la prétendant/e considère qu'il/elle remplit les conditions ; l'affaire doit être traitée par le comité de surveillance selon l'art 3.10.3 lors de sa prochaine séance ou par échange de courriels.

2.4 Perte de la qualité de membre

2.4.1 Un membre ou un membre associé peut démissionner à tout moment en écrivant au/à la Secrétaire.

2.4.2 Le sociétariat prend fin :

- a. en cas de décès ;
- b. en cas de démission ;
- c. en cas de résiliation par la direction, dans les cas où un membre ou un membre associé ne remplit plus les conditions posées à l'art. 2.6. Un appel contre cette décision peut être déposé auprès du comité de surveillance. L'appel sera adressé au/à la Secrétaire de l'Association ainsi qu'à la présidence du comité de surveillance et exposera les raisons pour lesquelles le/la candidat/e considère qu'il/elle ne remplit pas les conditions ; l'affaire doit être traitée par le comité de surveillance selon l'art 3.10.3 lors de sa prochaine séance ou par échange de courriels.

2.5 Responsabilité des membres

2.5.1 Aucun membre ni membre associé ne peut être tenu pour responsable, du fait de son sociétariat ou de sa participation à l'Association, d'une quelconque dette ou obligation de l'Association, en l'absence d'une promesse expresse ou d'un accord écrit d'accepter une telle responsabilité.

2.6 Les obligations des membres

2.6.1 Les membres et les candidats paient, dans le délai, la cotisation ou toute autre contribution applicable à leur type de sociétariat et à leur région, telle que fixée par la direction et/ou le conseil du chapitre concerné.

2.6.2 Aucun membre, groupe de membres, membre associé, comité ou forum ne peut organiser une conférence, un séminaire ou une réunion, ainsi que produire ou éditer du matériel sous quelque format que ce soit et utiliser le nom de l'Association sans autorisation préalable de la présidence, sur consultation du/de la Président du chapitre concerné.

2.6.3 Aucun membre, groupe de membres, membre associé, comité ou forum ne doit contracter de dettes au nom de l'Association, sans l'accord expresse préalable de la direction ou, en cas de délégation expresse, du/de la Président/e du chapitre concerné ou de son conseil.

2.6.4 Aucun membre, groupe de membres, membre associé, comité ou forum ne peut utiliser le nom de l'Association d'une manière trompeuse déshonorante.

Partie 3 : Organisation

3.1 La gouvernance

3.1.1 La gouvernance, les responsabilités, la direction et la surveillance de l'Association sont assurées par les organes suivants :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le comité de surveillance non exécutif ;
- c. la direction ;
- d. les conseils des chapitres régionaux ; et
- e. un/e directeur/riche exécutif/ve en cas de nomination.

3.2 L'Assemblée générale

3.2.1 Il y a deux types d'Assemblées générales :

- a. Les Assemblées générales tenues lors des Conférences internationales de l'Association qui ont lieu tous les deux ou trois ans ;
- b. Les Assemblées générales extraordinaires, à savoir toute Assemblée générale convoquée pour une raison particulière en accord avec les statuts.

3.3 Contrôle

3.3.1 Les membres exercent le contrôle final sur l'Association lors des Assemblées générales. Celles-ci délèguent, de la manière présentée ci-dessous, le contrôle et la gestion à

la direction, et la surveillance de la direction, entre les Assemblées générales, au comité de surveillance.

3.4 Les tâches des Assemblées générales

Les tâches suivantes sont à l'ordre du jour de toutes les Assemblées générales de l'Association :

- a. présentation par le/a Président/e d'un rapport complet sur les activités de l'Association depuis la dernière Assemblée générale.
- b. approbation des comptes vérifiés de l'Association, y compris les comptes des chapitres. Ces comptes doivent être faits au moins tous les six mois.
- c. désignation des vérificateurs des comptes pour la période courant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- d. élection du/de la Président/e, du/de la Vice-Président/e, du/de la Secrétaire et du/de la Trésorier/ère, et, à la suite :
- e. désignation formelle des autres membres de la direction ;
- f. élection de douze membres au comité de surveillance de l'Association ;
- g. adoption des budgets de l'Association (y compris les budgets des chapitres) et planification générale pour la période courant jusqu'à la prochaine Assemblée générale ;
- h. adoption, sujette aux dispositions de ces statuts, de règles pour la conduite des affaires, dans la mesure où cela semble souhaitable ;
- i. discussions sur toute proposition de modification des statuts ; et
- j. tout autre affaire qui pourrait de bon droit lui être soumise.

3.5 Convocation et conduite de l'Assemblée générale

3.5.1 Les Assemblées générales ont lieu lors des Conférences internationales de l'Association, organisées tous les deux ou trois ans.

3.5.2 La convocation doit être communiquée aux membres au moins 45 jours avant la date de l'Assemblée générale et doit indiquer les affaires qui y seront traitées ; néanmoins, tout autre sujet peut être mis à l'ordre du jour par le/a Président/e, le/a Président/e du comité de surveillance ou avec l'accord des membres de l'Assemblée. Si le/a Président/e estime qu'il y a des circonstances particulières, il/elle peut autoriser certains membres à participer par voie électronique, sous réserve de l'accord des membres de l'Assemblée.

3.5.3 Le/a Président/e dirige l'Assemblée générale.

3.6 Assemblées générales extraordinaires

3.6.1 La Direction ou le comité de surveillance peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire et notifier par courriel, courrier ou tout autre forme de communication à chaque membre à part entière toute proposition de résolution, au moins deux mois avant la tenue de cette Assemblée. Ces Assemblées se tiennent au siège de l'Association à Haarlem aux Pays-Bas, ou dans tout autre endroit adapté, avec les aménagements technologiques nécessaires pour les séances de groupes, afin de permettre à tous les membres de participer. Chaque membre doit avoir la possibilité d'indiquer (y compris par des moyens électroniques) son accord, son désaccord ou son abstention, en répondant dans un laps de temps indiqué.

3.6.2 La direction doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans les deux mois après avoir reçu une requête adressée au/à la Secrétaire, signée de trente membres à part entière. S'il n'est pas donné suite à cette requête dans un délai de quatre semaines, les membres signataires peuvent la convoquer eux-mêmes en informant tous les membres à part entière. Si l'Assemblée ne peut pas avoir lieu dans le cadre d'une Conférence internationale, les membres à part entière en sont informés par courriel ou par tout autre moyen de communication. Le lieu et l'organisation d'une telle Assemblée sont réglés conformément à l'art. 3.6.1.

3.6.3 La notification d'une Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu au moins trente jours avant la date de sa tenue.

3.6.4 Le/a Président/e dirige l'Assemblée générale extraordinaire.

3.7 Droit de vote lors des Assemblées générales et des Assemblées générales extraordinaires

3.7.1 *Droit de vote aux Assemblées générales* : chaque membre à part entière peut être présent, participer et voter lors de chaque Assemblée générale. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

3.7.2 A l'exception des cas prévus par ces statuts, toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés en personne.

3.7.3 En cas d'égalité des voix sur une résolution de l'Assemblée générale requérant la majorité simple, le/a Président/e peut avoir une voix prépondérante ; dans le cas contraire la résolution est réputée rejetée.

3.7.4 *Droit de vote lors des Assemblées générales extraordinaires* : la méthodologie et la procédure sont celles prévues à l'art. 3.6.1. A l'exception des cas mentionnés dans ces statuts, toutes les décisions des Assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le/a Président/e peut avoir une voix prépondérante selon l'art. 3.7.3.

3.8 Le comité de surveillance

3.8.1 Le comité de surveillance, qui n'est pas un organe exécutif, est constitué d'un maximum de douze membres élus par l'Assemblée générale et de trois membres maximums cooptés par les membres élus du comité ; il ne doit néanmoins pas y avoir plus de deux ressortissants d'un même pays en même temps et, dans la mesure du possible, la répartition des postes doit tenir compte des régions et du nombre de membres par chapitre.

3.9 Mandat des membres

3.9.1 Les membres exercent leurs fonctions jusqu'à la fin de l'Assemblée générale qui suit leur élection.

3.9.2 Chaque membre peut être congédié suite à une résolution en ce sens prise lors d'une Assemblée générale ou d'une Assemblée générale extraordinaire. Aucun membre congédié ne sera éligible à une autre fonction au sein de l'Association. La question de son appartenance ou non au sein de l'Association doit être tranchée à la même occasion.

3.9.3 Dans le cas d'une vacance fortuite au sein du comité de surveillance, les autres membres élus peuvent coopter des membres qui resteront en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

3.10 Le rôle du comité de surveillance

3.10.1 Entre deux Assemblées générales, le comité de surveillance surveille et supervise la direction, y compris :

- a. nomme formellement à la direction, les Président-e-s des chapitres qui ont été valablement élus par les membres de leur chapitre.
- b. sur demande, approuve certaines résolutions de la direction proposées durant cette période, telles que définies à l'art. 3.10.2.

3.10.2 Les résolutions suivantes de la direction doivent être préalablement approuvées par le comité de surveillance :

- a. établir ou incorporer d'autres chapitre régionaux ou sous régionaux à l'Association, les diviser ou les fusionner ;
- b. déterminer le/s lieu/x où l'Association gère ses affaires ;
- c. tout emprunt fait au nom de l'Association ou d'un chapitre ;
- d. la désignation ou le remplacement du/de la Secrétaire ou du/de la Trésorier/ère, en cas de vacance survenant entre deux Assemblées générales (voir art. 3.14.5).

3.10.3 Le comité de surveillance est aussi tenu de trancher les appels déposés sur la base des art. 2.3.4 ou 2.4.2.c. Ces appels sont traités selon des procédures équitables et rapides, qu'il aura lui-même établies.

3.11 Les séances du comité de surveillance

3.11.1 Le comité de surveillance doit se réunir au minimum une fois par an, lors d'une réunion physique ou par conférence téléphonique internationale/liens vidéos (ou une combinaison de ces moyens) ; il peut tenir d'autres réunions s'il l'estime nécessaire.

3.11.2 Les membres du comité doivent élire parmi eux leur Président/e, à la première séance qui suit leur élection par l'Assemblée générale. Le/a Président/e exercera sa charge jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Il/elle peut démissionner à tout moment. La majorité des membres du comité de surveillance peut congédier le/a Président/e et en nommer un/e nouveau/elle.

3.11.3 Le/a Secrétaire de l'Association peut, à la demande du/de la Président/e du comité, et lorsque cela est raisonnablement nécessaire, appeler à une séance du comité à l'heure et au lieu décidés par le/a Président/e, ou à la demande écrite (y compris de manière électronique), d'une majorité des membres du comité.

3.11.4 Le comité invite le/a Président/e à présenter un rapport annuel de la direction et à participer à toutes les séances où l'ordre du jour prévoit que le comité doit approuver une décision de la direction. Le comité peut également inviter d'autres personnes qui ne sont pas membres à ses séances.

3.11.5 Si les circonstances empêchent la tenue d'une séance, qu'elle soit physique ou via une communication électronique, et, plus particulièrement en cas d'urgence, le comité de surveillance peut répondre à une résolution écrite envoyée par courriel, courrier ou par tout autre moyen de communication à chaque membre, qui fait savoir, dans le délai prescrit, s'il accepte ou rejette dite résolution.

3.11.6 Le quorum est fixé à la majorité simple des membres du comité.

3.12 Droit de vote au sein du comité de surveillance

3.12.1 Les décisions du comité de surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents ou participant par voie électronique.

3.12.2 En cas d'égalité des voix, le/a Président/e du comité peut avoir une voix prépondérante ; dans le cas contraire la résolution est réputée rejetée.

3.13 La direction

3.13.1 La direction est responsable de l'administration et de la gestion de l'Association et est autorisée à déléguer une partie de cette responsabilité aux chapitre régionaux.

3.13.2 La direction se compose :

- a. du/de la Président/e, du/de la Vice-Président/e, du/de la Secrétaire et du/de la Trésorier/ère, élus lors de chaque Assemblée générale ;
- b. des Président-e-s de chaque chapitre, élus par leur chapitre selon leurs statuts respectifs. Leur nomination formelle à la direction a lieu à chaque Assemblée générale (ou par le comité de surveillance s'ils sont élus entre deux Assemblées générales), et ceux-ci acceptent leurs obligations envers l'Association conformément à l'art. 3.19 ;
- c. *ex officio* le/a Président/e préalablement en exercice ;
- d. le cas échéant, le/a Président/e et/ou l'organisateur/rice de la prochaine Conférence internationale de l'Association, nommé/e selon l'art. 3.15.1.g.

3.13.3 La direction doit :

- a. se rencontrer régulièrement personnellement, électroniquement ou par une combinaison des deux, afin d'être au courant des activités de l'Association et de les diriger, ainsi que de s'assurer que les chapitres sont correctement consultés et coopèrent dans la réalisation des buts de l'Association ;
- b. garder, pour une durée de sept ans, un registre de la situation financière et de toutes les activités de l'Association ainsi que conserver les livres, documents et autres données de telle manière qu'elle soit à tout moment capable de connaître les droits et obligations de l'Association ;
- c. présenter au comité de surveillance, dans les six mois qui précèdent la fin de l'année financière, un rapport annuel sous la forme d'un aperçu général des activités de l'Association au cours de l'année écoulée.
- d. préparer et présenter lors de chaque Assemblée générale, et avec des notices explicatives, le bilan vérifié et l'état des rentrées et des dépenses à la fin de l'exercice précédent ;
- e. préparer un rapport de synthèse des activités de l'Association depuis la dernière Assemblée générale que le/a Président/e présente lors de chaque Assemblée générale ;
- f. fixer, après consultation des Président-e-s de chapitres et de leur conseil, et au minimum quatre mois avant le début de chaque exercice financier, les cotisations de tous les membres et approuver le système de paiement et de recouvrement de chaque chapitre pour l'année suivante ;
- g. fixer un montant fixe ou un pourcentage des cotisations perçues annuellement par chaque chapitre qui doit être remis au/à la Trésorier/ère pour le compte de l'Association ;

- h. déterminer si d'autres fonds, provenant de l'actif net des chapitres, doivent être alloués afin que l'Association puisse remplir d'éventuelles obligations rendues nécessaires ;
- i. dans des cas spéciaux, être autorisé à accorder la décharge totale ou partielle de l'obligation de payer des cotisations ou des contributions ; et
- j. sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale ou d'une Assemblée générale extraordinaire, prévoir de nouvelles obligations pour les membres ;
- k. sur proposition du/de la Président/e, engager (ou licencier) un/e Directeur/rice général/e et fixer sa rémunération, la période et la durée de son engagement ou de son licenciement ;
- l. prendre toute autre décision qui est dans l'intérêt de l'Association et qui est conforme aux dispositions de ces statuts.

3.13.4 Toutes les décisions de la direction sont prises à la majorité simple des membres qui votent et, en cas d'égalité des voix, le/a Président/e peut avoir une voix prépondérante.

3.14 Mandat de la Direction

3.14.1 Chaque membre de la direction prend ses fonctions pour un mandat qui débute à la fin de l'Assemblée générale au cours de laquelle il a été élu (ou reconnu dans le cas du/de Président/e préalablement en exercice) et se termine à la fin de l'Assemblée générale suivante. Le mandat des Président-e-s des chapitres commence lorsqu'il/elle est élu/e par le chapitre concerné et qu'il/elle est désigné/e officiellement lors d'une Assemblée générale ou par le comité de surveillance.

3.14.2 Le/a Président/e et le/a Vice-Président/e ne peuvent pas exercer plus de deux mandats ou rester plus de six ans en poste, selon la période la plus courte. Néanmoins un/e ancien/ne Vice-Président/e peut ultérieurement devenir Président/e. S'il apparaît évident, pour quelle que raison que ce soit, que le mandat du/de la Président/e ou du/de la Vice-Président/e en exercice va atteindre six ans avant qu'une Assemblée générale n'ait lieu, la direction propose une résolution lors d'une Assemblée générale extraordinaire afin d'approuver l'extension de ce mandat. Cette Assemblée générale extraordinaire est convoquée conformément à l'art. 3.6.1 et a lieu avant l'expiration de la période de six ans. Le sujet de cette Assemblée est d'adopter une résolution, soit pour prolonger la période du/de la Président/e ou du/de la Vice-Président/e jusqu'à la date fixée pour la prochaine Assemblée générale, soit pour élire un/e nouveau/elle Président/e ou Vice-Président/e, pour le cas où celui-ci/celle-ci ne peut pas continuer son mandat ou souhaite démissionner avant ou à l'expiration du délai de six ans.

3.14.3 A l'exception de ce qui est prévu à l'art. 3.14.2, un membre de la direction est éligible à sa réélection.

3.14.4 Si un poste de la direction n'est pas pourvu lors d'une Assemblée générale, le/a titulaire précédent/e reste en fonction jusqu'à ce qu'un/e successeur/e soit élu lors d'une Assemblée générale, à moins qu'il/elle n'informe l'Assemblée du contraire.

3.14.5 Avec l'accord préalable du comité de surveillance, la direction peut combler toute vacance occasionnelle aux postes de Secrétaire et de Trésorier/ère entre deux Assemblées générales, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

3.14.6 Chaque membre de la direction peut être congédié suite à une résolution en ce sens prise lors d'une Assemblée générale ou d'une Assemblée générale extraordinaire. Aucun membre congédié ne sera éligible à une autre fonction au sein de l'Association. La question de leur appartenance ou non au sein de l'Association doit être tranchée à la même occasion.

3.15 Le rôle du/de la Président/e

3.15.1 Le/a Président/e est à la tête de la direction, remplit les devoirs conférés par les présents statuts, et doit diriger et superviser le travail de l'Association, ainsi que :

- a. présider toutes les Assemblées générales et les Assemblées générales extraordinaires ainsi que les réunions de la direction ;
- b. travailler en étroite collaboration avec les Président-e-s des chapitres afin d'assurer une action internationale solide et une réalisation commune des buts de l'Association ;
- c. en collaboration avec le/a Secrétaire, désigner et seconder le/a Directeur/rice du bureau ainsi que superviser toutes ses activités ;
- d. diriger et contrôler le travail d'un/e éventuel/le Directeur/rice exécutif/ve ;
- e. après consultation des Président-e-s des chapitres, nommer les membres et les président-e-s des comités de l'Association ;
- f. organiser et diriger globalement les Conférences internationales qui ont lieu approximativement tous les deux ou trois ans ;
- g. peut nommer, après avoir consulté la direction, un/e Président/e et/ou organisateur/rice d'une Conférence internationale, qui remplit les obligations qui ont été définies, et qui reste en fonction tant que le sujet de la Conférence n'est pas clos ;
et
- h. propose, pour approbation par l'Assemblée générale, la nomination en qualité de membre honoraire d'un membre qui a donné de longs et exceptionnels services à l'Association.

3.16 Le rôle du/de la Vice-Président/e

3.16.1 Le/a Vice-Président/e effectue les tâches et exerce l'autorité du/de la Président/e, lorsque celui-ci/celle-ci est décédé/e, absent/e, en incapacité ou lorsque la présidence est vacante, ainsi que toutes autres tâches que le/a Président/e peut demander.

3.17 Le rôle du/de la Secrétaire

3.17.1 Le/a Secrétaire est responsable, de concert avec les Secrétaires des chapitres, de :

- a. conserver les archives de l'Association, tel que défini à l'article 3.13.3.b ;
- b. assurer la maintenance du site internet de l'Association et sa conformité aux conditions de régulation en temps opportun ;
- c. superviser les activités du bureau de l'Association ;
- d. gérer les demandes d'adhésion et conserver les dossiers de tous les membres de l'Association ; et
- e. accomplir toutes les tâches qui pourraient être décidées par la direction.

3.18 Le rôle du/de la Trésorier/ère

3.18.1 Après avoir consulté les Trésoriers des chapitres, le/a Trésorier/ère est responsable de :

- a. administrer et gérer les fonds de l'Association ainsi que préparer, tenir et vérifier les livres de comptabilité ;
- b. contrôler les arrangements bancaires, les accusés de réception des cotisations et de tout autre revenu, ainsi qu'autoriser de déboursier conformément aux budgets approuvés par la direction ou par l'Assemblée générale ;
- c. planifier et superviser les activités de levée de fonds de l'Association, sous la direction du/de la Président/e et avec le soutien des autres membres de la direction et des Président-e-s des chapitres ; et
- d. accomplir toute autre tâche qui pourrait être décidée par la direction.

3.19 Les chapitres régionaux

3.19.1 A ce jour, l'Association compte quatre chapitres, à savoir : Afrique, Amériques, Asie/Pacifique et Europe.

3.19.2 Les chapitres fonctionnent en tant que parties intégrantes, mais subsidiaires, de l'Association.

3.19.3 La gouvernance et les documents opérationnels des quatre chapitres de l'Association ont été approuvés lors de précédentes Assemblées générales, en conformité avec les statuts de 1997. Ainsi, les modifications apportées aux parties 1, 2 et à l'article 3.19 de ces statuts doivent, dès la date de leur ratification, s'appliquer à ceux des quatre chapitres, en lieu et place des prescriptions existantes sur les mêmes sujets. Toute autre disposition de gouvernance et procédurale de ces documents est considérée comme ayant été approuvée et conforme aux présents statuts.

3.19.4 Toute modification significative des statuts ou des prescriptions de gouvernance des chapitres doit être conforme aux présents statuts et approuvée par la direction et, si nécessaire, par le comité de surveillance de l'Association.

3.19.5 En qualité de membres de la direction, les Président-e-s des chapitres sont responsables de soutenir et d'assister la direction afin d'atteindre les buts de l'Association et de coordonner toutes ses activités, y compris la levée de fonds, ainsi que de faire des recommandations à la direction et aux conseillers en matière d'élection et d'admission de nouveaux membres.

3.19.6 Le/a Président/e est d'office membre de tous les conseils des chapitres.

3.19.7 Chaque chapitre est responsable de :

- a. percevoir les cotisations des membres et leur demande d'adhésion, de même que facturer, chaque année, à chaque membre selon la juridiction dans laquelle il fonctionne. Chaque chapitre définit la ou les devises dans laquelle/lesquelles les cotisations doivent être versées.
- b. rendre compte à la direction de tous les revenus et les dépenses annuels.
- c. renseigner la direction au minimum deux fois l'an sur le nombre de membres et de tout changement y relatif ;
- d. remettre périodiquement au/à la Trésorier/ère, au moment fixé par la direction, le montant, ou le pourcentage, des cotisations perçues par chaque chapitre. Ce versement, en sus de l'annonce mentionnée à l'article 3.19.7.c, garantit que les informations sur l'état des membres sont conservées dans des registres au siège officiel de l'Association.
- e. obtenir l'accord préalable de la direction pour modifier le montant ou le pourcentage des cotisations que celle-ci a fixé annuellement ; et
- f. après paiement au/à la Trésorier/ère de la somme représentant le montant ou le pourcentage des cotisations, et sous réserve d'un appel de fonds subséquent fait occasionnellement par la direction, conserver le solde des cotisations pour le chapitre concerné comme partie de son revenu.

3.20 Directeur/rice exécutif

3.20.1 Un/e ou plusieurs directeur/rice peuvent être nommés conformément à l'article 3.15.1.d et rapporte au/à la Président/e.

Partie 4 : Dispositions générales

4.1 Droit applicable

4.1.1 L'Association est soumise au droit des Pays-Bas. Tout litige en lien avec l'interprétation de ces statuts doit être porté devant la juridiction des Pays-Bas.

4.2 Représentation de l'Association

4.2.1 L'Association est représentée par deux membres de la direction, dont le/a Président/e, ou le/a Vice-Président/e selon les termes de l'article 3.16, le second étant un autre membre de la direction, le/a Vice-Président/e pouvant exercer cette fonction.

4.3 Indemnisation et protection de la direction et des conseillers

4.3.1 L'Association doit dédommager et protéger les membres de la direction ou un conseiller contre tout procès, action ou poursuite, de nature administrative ou légale, qui serait ouverte, ou menacerait d'être ouverte, en raison d'un acte ou d'une omission dans la conduite des affaires de l'Association, faite de bonne foi et avec la conviction raisonnable que cet acte ou cette omission était dans l'intérêt de l'Association.

4.3.2 Toute somme versée doit couvrir le paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages et intérêts, ainsi que tout montant raisonnable visant à régler ledit procès, action ou poursuite, y compris les dépenses et les coûts raisonnables liés à la défense.

4.3.3 Toute indemnisation versée en vertu de cet article doit être approuvée par les membres lors d'une Assemblée générale ou d'une Assemblée générale extraordinaire.

4.4 Modification des statuts

4.4.1 Ces statuts peuvent être modifiés par une résolution approuvée par les deux tiers des votes exprimés lors d'une Assemblée générale.

4.4.2 Une proposition de modification des statuts doit revêtir la forme d'une résolution écrite et être :

- a. soutenue par un minimum de 30 membres de l'Association ; et
- b. recommandée à l'unanimité par la direction et le comité de surveillance ; et
- c. déposée auprès du/de la Secrétaire au minimum 90 jours avant l'Assemblée générale de l'Association, au cours de laquelle la proposition doit être examinée.

4.4.3 Toute proposition de modification des statuts doit contenir l'indication de l'Assemblée générale lors de laquelle celle-ci doit être examinée.

4.4.4 Une modification des statuts de l'Association prend effet via un acte notarié et à la date fixée par l'Assemblée générale ou lorsque les conditions posées par celle-ci sont remplies.

4.5 Dissolution

4.5.1 Les dispositions de l'article 4.4, prévalant pour modifier les statuts, s'appliquent *mutatis mutandis* pour dissoudre l'Association, si ce n'est qu'aucun acte notarié n'est nécessaire pour dissoudre l'Association.

4.5.2 Suite à la dissolution de l'Association et suivant les directives données lors d'une Assemblée générale, les éventuels avoirs doivent être versés au profit d'une ou de plusieurs organisations internationales juridiques ou légales, non-politiques et sans but lucratif, qui promeuvent la coopération légale internationale et l'Etat de droit en ce qui concerne des demandes liés au statut des réfugiés, et/ou de toute autre type de protection complémentaire ; ces avoirs peuvent également être versés à une agence des Nations Unies.

4.6 Dispositions transitoires

4.6.1 Les membres qui sont conseillers selon les statuts de 1997 deviennent automatiquement membres du comité de surveillance au jour de la ratification des présents statuts, à l'exception des cinq conseillers suivants : le/a Président/e, le/a Vice-Président/e, le/a Président/e préalablement en exercice, le/a Secrétaire et le/a Trésorier/ère. Le/a premier/ère Président/e du comité de surveillance sera nommé/e dans les 30 jours qui suivent la ratification de la résolution. Les cinq conseillers élus selon les dispositions des statuts de 1997, ainsi que les quatre Président-e-s de Chapitre actuels, feront partie de la direction dès la date de la ratification. Tous les termes et les durées des différentes fonctions s'appliquent avec effet immédiat.